

République Française

Département du Nord

COMMUNE DE HOYMILLE

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 14 décembre 2017

Date d'affichage : 14 décembre 2017

Nombre de membres : en exercice : 22 présents : 16 suffrages exprimés : 22

Présents : Patrick LESCORNEZ, Christine CAMUS, Patrick PIERRU, Christian DEJONGHE, Anne-Marie DEDRYVER, Adjoints, Olivier MEENS, Jean-Pierre LEFEBVRE, Didier HAUSSIN, Conseillers délégués, Catherine GEERAERT, David SCHORPION, Anne LECOEUCE, Anne VIEREN, Franck FIGOUREUX, Stéphane DEVOS, Audrey WATELLIER conseillers municipaux.

Madame Christine CAMUS est nommée secrétaire de séance.

Ont donné pouvoir : Madeleine SLEDZ a donné pouvoir à Daniel THAMIRY
Carole ABI AAD a donné pouvoir à Patrick PIERRU
Valérie ROBERT a donné pouvoir à Christine CAMUS
Stéphanie HAUDIQUET a donné pouvoir à Anne-Marie DEDRYVER
Nathalie SMAGGHE a donné pouvoir à Catherine GEERAERT
Matthieu BECUWE a donné pouvoir à Jean-Pierre LEFEBVRE

Séance du 20 Décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de la mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Daniel THAMIRY, Maire.

Ordre du Jour

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 28 septembre 2017
- Décisions modificatives
- Autorisation de programme et crédits de paiement
- Dépenses d'investissement anticipées
- Subvention exceptionnelle
- Enfouissement des réseaux route des neiges :
 - réseaux électriques
 - réseaux de télécommunication
- SIECF : adhésion de la commune aux compétences : installation de recharge publique pour véhicules électriques et bornes GNV et bio-GNV
- Demande de dérogation dans le cadre des rythmes scolaires
- Fusion des écoles
- Syndicat de l'eau du Dunkerquois : modification des statuts
- Modification du tableau des effectifs
- Mise en œuvre du RIFSEEP : adjoints techniques, agents de maîtrise
- Contrat d'assurance statutaire
- Attributions de compensation suite à la prise de la compétence tourisme par la CCHF
- Questions diverses

Avant de démarrer la séance, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal l'inscription d'une délibération supplémentaire à l'ordre du jour : Motion contre la réforme de la carte judiciaire

Le Conseil accepte à l'unanimité l'ajout de cette délibération à l'ordre du jour.

Le procès-verbal de la réunion du 28 septembre 2017 a été adopté à l'unanimité.

N°12/01/2017

DECISIONS MODIFICATIVES

Monsieur le Maire propose au Conseil, pour ajustement budgétaire, les décisions modificatives suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses

Chapitre	Article	Dépenses
73	7391171- Dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des jeunes agriculteurs	354.00 €
TOTAL		+ 354.00 €

Recettes

Chapitre	Article	Recettes
70	70323 – redevance d'occupation du domaine public communal	354.00 €
73	73223 – Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	- 9000.00 €
74	74718 - Autres	- 5000.00 €
	7474 – autres organismes	5 000.00 €
	74832 – attribution du fonds départemental de taxe professionnelle	- 5000.00 €

	748388 - Autres	14 000.00 €
TOTAL		+ 354.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Chapitre	Article	Dépenses
21	2151 – Réseaux de voirie	5 000.00 €
TOTAL		+ 5 000.00 €

Recettes

Chapitre	Article	Dépenses
10	10226 – Taxe d'aménagement	5 000.00 €
TOTAL		+ 5 000.00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les modifications d'inscriptions budgétaires proposées

N°12/02/2017

AUTORISATION DE PROGRAMME : CONSTRUCTION D'UN DOJO

Monsieur le Maire informe le Conseil de la décision favorable reçue du Conseil Départemental sur l'attribution d'une subvention au titre des projets territoriaux structurants, pour la réalisation d'un Dojo. Il propose de réaliser cette opération, prévue sur une durée de deux ans à partir de 2018, selon la procédure de gestion pluriannuelle en AP/CP, en créant une autorisation de programme « DOJO », sous le n°9224 et d'un montant de 1 575 000 € HT se ventilant en :

- Etude thermique : 8 000 €
- Divers honoraires : 140 000 €
- Assurances dommages-ouvrages : 39 400 €
- Etude de sols : 5 100 €
- Frais de concessionnaires : 2500 €
- Travaux : 1 380 000 €

TOTAL : 1 575 000 HT soit 1 890 000,00 € TTC

Les recettes prévisibles pour ce projet se ventilent comme suit :

- Subvention PTS du Conseil Départemental : 300 000 €
- Fonds de compensation de la TVA : 303 553 €
- Autofinancement : 1 286 447 €

Echéancier des crédits de paiement :

Crédits de paiement	Articles	2018	2019
	2031	60 000 €	
	21318	790 000 €	890 000 €
	238	150 000 €	

Le Conseil, après en avoir délibéré, à 4 voix contre, 3 abstentions, et 15 voix pour :

- Décide la création de l'autorisation de programme telle que proposée
- Autorise Monsieur le Maire à passer tous les actes nécessaires à la gestion de cette opération

N°12/03/2017

DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

Monsieur le Maire rappelle au Conseil les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, lesquelles précisent que lorsque le budget primitif n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, et jusqu'à l'adoption de celui-ci, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Sollicite l'avis du Conseil sur l'application de cet article pour l'exercice 2018, à hauteur de 437 937 € (25% de 1 751 751 € représentant les crédits inscrits au BP 2017 en section d'investissement, hors 1641).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- frais d'études : 60 000 € (article 2031)
- travaux au cimetière : 15 000 € (article 2116)
- travaux sur bâtiments publics : 337 937 € (article 21318)
- matériel de transport : 25 000 € (article 2182)

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

N°12/04/2017

DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE : ASSOCIATION « Les Dauphins »

Monsieur le Maire soumet au Conseil la demande présentée par l'association « Les Dauphins » de Mardyck, d'une subvention exceptionnelle. Rappelle que les élèves de l'école élémentaire fréquentent la piscine de Mardyck. Propose d'accorder une suite favorable en soutien à cette association.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- Accorde à titre exceptionnel une subvention d'un montant de 150 euros à l'association « Les Dauphins » de Mardyck
- les crédits nécessaires seront imputés à l'article 6574.

N°12/05/2017

TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ELECTRIQUES ROUTE DES NEIGES

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1966 portant création du SIECF,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant fusion du SIECF et des SER de Bourbourg, Bergues, Morbecque, Steenvoorde et Hondshoote,
Vu les arrêtés préfectoraux du 11, 18, et 24 décembre 2015 relatifs aux statuts du SIECF,
Vu les statuts du SIECF,
Vu le contrat de concession conclu entre le SIECF et ERDF pour la distribution publique d'électricité,
Vu les délibérations du Comité syndical du SIECF relatives aux travaux dits d'Article 8

Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple. A ce titre, il exerce une compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité, il est propriétaire des réseaux basse et moyenne tension. Il a confié l'exploitation de ce réseau électrique à ERDF, par le biais d'un traité de concession.

La Commune a sollicité le SIECF pour la réalisation de travaux d'enfouissement route des neiges. Ces travaux entrent dans le cadre de l'article 8 du contrat de concession signé entre le SIECF et ERDF. La maîtrise d'ouvrage est assurée par ERDF.

Monsieur le Maire rappelle que les aménagements en matière de voirie, sont à la charge de la Communauté de Communes.

Le SIECF a donné un accord de principe pour la réalisation de ces travaux d'enfouissement des réseaux électriques. Le montant maximum des travaux est fixé à 94 524,02 € HT. La part maximum résiduelle à charge de la Commune s'élève donc à 30 % du montant des travaux soit 28 357,21 € HT.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de donner un accord définitif pour la réalisation de ces travaux.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- Approuve définitivement le projet exposé
- Donne un accord définitif pour la prise en charge par la Commune, de la part résiduelle fixée à 30% du montant des travaux d'enfouissement des réseaux électriques, soit 28 357,21 € HT.
- Précise que cette somme sera prise en charge par le budget communal de l'année 2018.
- Autorise Monsieur le Maire à signer une convention avec Monsieur le Président du SIECF relative à la réalisation de ces travaux et à leur prise en charge.
- Note que les aménagements en matière de voirie sont à la charge de la Communauté de Communes.

N°12/06/2017

TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES RESEAUX DE TELECOMMUNICATION ROUTE DES NEIGES

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1966 portant création du SIECF
Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant sur les nouveaux statuts du SIECF,
Vu les délibérations du Comité syndical du SIECF en date du 20 octobre 2015,

Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple. La commune adhère notamment à la compétence télécommunications.

La Commune a sollicité le SIECF pour la réalisation de travaux d'enfouissement route des neiges. Outre ces travaux électriques, des travaux coordonnés sur le réseau de télécommunications sont nécessaires.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- Approuve le projet exposé
- Précise que les études et chiffrages vont être réalisés par le SIECF avec le concours d'ERDF
- Précise que les études et ensuite les travaux de génie civil relatifs aux télécommunications seront à la charge de la commune. L'étude de coordination représente un montant de 1620 € TTC.
- Note que le chiffrage des travaux sera transmis dans les meilleurs délais par le SIECF
- Souhaite régler la participation aux études et travaux de génie civil télécom par budgétisation.
- Note que les aménagements en matière de voirie sont à la charge de la Communauté de Communes.
- Autorise Monsieur le Maire à signer une convention avec Monsieur le Président du SIECF relative à la réalisation de ces travaux et à leur prise en charge.

N°12/07/2017

TRANSFERT DE COMPETENCES AU SIECF : IRVE ET BORNES GNV, BIO-GNV

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1966 portant création du SIECF,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2012, portant fusion du SIECF avec l'ensemble des syndicats d'électrification rurale du territoire,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 11, 18 et 24 décembre 2015 et en date du 30 décembre 2016,

Considérant que les Communes disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération du Comité syndical du SIECF, pour se prononcer sur la modification envisagée et que passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

Considérant que les informations concernant la charge financière résultant des dépenses d'investissement nécessaires, ainsi que les modalités de mise en œuvre et de renonciation pour l'exercice de ces compétences, ne sont pas suffisantes pour prendre une décision,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, décide de différer la décision d'adhérer au SIECF pour les compétences suivantes :

IRVE (Installation de Recharge publique pour Véhicules Electrique)
Bornes GNV et Bio GNV

N°12/08/2017

RYTHMES SCOLAIRES : DEMANDE DE DEROGATION

Le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

Aussi, l'ensemble des parents d'élèves de l'école maternelle et élémentaire ont été interrogés par le biais d'un questionnaire, à donner leur avis sur le retour à l'organisation du temps scolaire sur quatre jours, ou le maintien de la situation actuelle.

Les conseils d'école ont émis un avis favorable au retour à la semaine de quatre jours.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- Décide de solliciter une adaptation sous la forme suivante :
 - Répartition des heures d'enseignement sur huit demi-journées réparties sur quatre jours (lundi, mardi, jeudi, et vendredi)
- Souhaite que cette modification du temps scolaire soit effective à la rentrée 2018.
- Charge Monsieur le Maire de formuler la demande auprès de Mr le Directeur Académique du Nord.

N°12/09/2017

FUSION DES ECOLES

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal la possibilité de fusionner l'école maternelle et élémentaire communales. Cette décision, revenant au conseil municipal, a été soumise pour avis aux conseils d'écoles, l'avis en résultant est contradictoire entre les conseils d'école maternelle et élémentaire.

L'éventuelle fusion, hormis une direction unique, et un calcul différent du temps de décharge du directeur, n'engendrerait pas de changements fondamentaux dans l'organisation des classes, et en général, les deux entités étant situées actuellement sur le même site. Monsieur le Maire informe notamment l'assemblée que le Directeur de l'école élémentaire compte faire valoir ses droits à la retraite début juillet 2018.

Sollicite l'avis du conseil sur ce projet de fusion

Le Conseil, après en avoir délibéré, à 2 voix contre, 3 abstentions, et 17 voix pour :

- Emet un avis défavorable à la fusion des écoles maternelle et élémentaire communales

N°12/10/2017

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DE L'EAU DU DUNKERQUOIS

Les compétences en matière de lutte contre l'incendie font appel à différents services dont il découle nécessairement un partage complexe de responsabilité. La lutte contre l'incendie nécessite le concours de différentes personnes publiques, à différents niveaux :

- Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies (article L 1424-2 du CGCT). Ces services sont centralisés au niveau départemental mais les communes ou les EPCI disposant d'un corps de sapeurs pompier, conservent cette compétence.
- Les Maires, en tant qu'autorité de police municipale ont pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Aux termes de l'article L 2212-2 du CGCT, la police municipale comprend notamment : « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations... »

Le Maire doit toujours veiller à la disponibilité des points d'eau ainsi qu'à l'existence et à la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie sous peine d'entraîner la responsabilité de la commune (article L2216-2 du CGCT). Les services d'eau potable sont en charge dans la pratique

d'assurer une alimentation en eau suffisante des points d'eau nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie, lorsqu'ils alimentent lesdits points d'eau.

Il en résulte une connivence entre les services incendie et les services de distribution d'eau, mais ces compétences (eau potable et lutte contre l'incendie) sont deux compétences distinctes et le transfert de l'une ne saurait entraîner le transfert de l'autre.

Or, les règles d'implantation et de gestion des points d'eau ont suscité de nombreuses interrogations et difficultés de mise en œuvre notamment sur le territoire des communes rurales. Aucun texte n'organisait de manière suffisamment claire ce lien entre le service d'eau potable et le service d'incendie, et c'est finalement le juge qui a bien souvent clarifié la limite en terme de responsabilités ou en terme de prise en charge financière des investissements et des coûts d'alimentation des Bouches incendie.

C'est pourquoi, de nouvelles dispositions introduites par l'article 77 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifiées aux articles L 2225-1 à L 2225-3 du CGCT, visent à clarifier les contours du service public de défense extérieure contre l'incendie en lui donnant une existence juridique distincte des services d'incendie et de secours et des services publics d'eau potable tout en précisant son objet et ses missions.

Dans cette perspective, la DECI se trouve ainsi érigée en un service public à caractère administratif relevant d'une compétence à part entière, clairement définie par les textes et totalement distincte de la compétence eau potable.

Actuellement, le SED est un syndicat mixte qui exerce la seule compétence « Eau potable » pour le compte de ses collectivités membres.

Le SED n'est donc par expressément compétent pour les opérations de création, d'aménagement, de gestion des points d'eau, de pose et d'entretien des poteaux et bouches incendie.

Le syndicat ne réalise de telles prestations que dans un cadre conventionnel à la demande de ses communes membres et à leur charge.

Néanmoins, cette activité se rattache de manière suffisamment directe au service public d'eau potable pour qu'il soit vivement souhaitable de pouvoir réunir ces deux compétences au sein d'une même structure, le SED, sans pour cela exonérer les communes de leur responsabilité au titre des pouvoirs de police du maire.

Le financement du service DECI serait assuré par les contributions des communes et EPCI membres du syndicat lui ayant transféré cette compétence conformément aux dispositions du CGCT.

Les dépenses relatives à la compétence DECI sont ainsi réparties entre les collectivités concernées selon la clé de répartition suivante :

- Pour 1/3 : la population (somme de la population de l'année N-2 selon l'INSEE et de la population comptée à part de la même année)
- Pour 1/3 : le nombre de PEI publics et conventionnés sur le territoire de la collectivité concernée
- Pour 1/3 : l'effort d'investissement passé par collectivité concernée et arrêté au 31 décembre 2016. Le montant de référence est fixé après délibération particulière du comité syndical.

Vu la délibération du SED en date du 30/09/2017, par laquelle il a approuvé les modifications apportées aux statuts du syndicat et portant notamment sur :

- La transformation du SED en syndicat mixte à la carte
- L'extension des compétences à la DECI

Considérant que, conformément aux dispositions du CGCT, le transfert d'une compétence supplémentaire s'opère uniquement par délibérations concordantes du SED et de la commune avec prise d'un arrêté préfectoral actant ce transfert,

Considérant que le transfert d'une compétence eu SED entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L 5211-17 du CGCT,

Considérant qu'aucun agent de la commune n'est concerné par le transfert de cette compétence,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Approuve la modification des statuts du SED et l'extension de ses compétences à la « Défense extérieure contre l'incendie »
- Décide de transférer au SED sa compétence « défense extérieure contre l'incendie » et ceci conformément aux dispositions visées par les statuts du SED.

N°12/11/2017

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 97-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 20 juin 2008, modifié par délibérations du 1^{er} octobre 2009, 31 mars 2011, 4 juillet 2011, 26 mars 2012, du 13 décembre 2012, du 27 juin 2013, du 25 juin 2014, du 26 mars 2015, du 17 juin 2015, du 30 septembre 2015, du 7 décembre 2015, du 4 février 2016, 15 décembre 2016, et 10 mai 2017,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs, afin de procéder à la création d'un poste, pour les besoins du service,

Monsieur le Maire propose au Conseil,

- la création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Filière Technique

Grade : Agent de maîtrise

Ancien effectif : 0

Nouvel effectif :

- Agent de maîtrise temps complet : 1

N°12/12/2017

MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise (I.F.S.E) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise

Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise (IFSE) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'état.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise

Groupe de fonctions	Emploi	Montant annuel maximal non logé	Montant maximal annuel voté par l'assemblée
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €	8 000 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service	10 800 €	8 000 €

Cadre d'emplois des Adjointes techniques

Groupe de fonctions	Emploi	Montant annuel maximal non logé	Montant maximal annuel voté par l'assemblée
Groupe 1	Responsable de service, encadrement	11 340 €	8 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	8 000 €

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- En cas de changement de grade

L'IFSE sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Complément indemnitaire annuel

Principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'état, le complément indemnitaire annuel aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet, et à temps partiel

Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Cadre d'emplois des Agents de Maitrise

Groupe de fonctions	Emploi	Montant annuel maximal	Montant maximal annuel voté par l'assemblée
Groupe 1	Responsable de service	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service	1 200 €	1 200 €

Cadre d'emplois des Adjoints techniques

Groupe de fonctions	Emploi	Montant annuel maximal	Montant maximal annuel voté par l'assemblée
Groupe 1	Responsable de service, encadrement	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	1 200 €

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'IFSE ainsi que le CIA suivront le sort du traitement
- En cas de congés annuels, congés de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou pour adoption : l'IFSE ainsi que le CIA seront maintenus intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée, et grave maladie : le versement de l'IFSE et du CIA sont suspendus.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'Indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'Indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)

L'IFSE est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail
- La prime de responsabilité versée au DGS

Le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

N°12/13/2017

ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CDG 59

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 59 en date du 10 novembre 2015 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire,

Vu la délibération du 29 mars 2017 mandant le CDG 59 pour le lancement du contrat groupe d'assurance statutaire,

Vu les taux et prestations négociés par le CDG 59,

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont des obligations vis à vis des personnels qu'elles emploient et notamment le paiement de prestations en cas :

- De décès
- D'accident du travail ou de maladie professionnelle
- D'incapacité de travail résultant de la maladie
- De maternité

Les collectivités ont la faculté de souscrire un contrat d'assurances statutaires afin de se prémunir contre les risques financiers qui résultent de ces obligations ;

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord a retenu comme assureur : CNP assurances

Après examen de cette proposition il est proposé de couvrir les risques dans les conditions suivantes :

Pour les agents CNRACL :

- Risques couverts : Décès, AT/MP, Longue maladie/longue durée, maternité, maladie ordinaire
- Franchises : 30 jours
- Taux : 4,95 %

Pour les agents IRCANTEC :

- Risques couverts : AT/MP, grave maladie/longue durée, maternité, maladie ordinaire
- Franchises : maladie ordinaire : 15 jours
- Taux : 1,15 %

L'assiette de cotisation retenue est : TIB + IR + régime indemnitaire

Il est également rappelé que les collectivités et établissements publics confient au CDG59 la gestion des opérations découlant de la mise en œuvre du contrat d'assurances statutaires assorti d'une mission d'information d'assistance et de conseil. Le coût de cette mission est égal à 6% du montant de la prime acquittée.

Le conseil, après en avoir délibéré,

- D'adhérer à compter du 01/01/2018 au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG 59 pour une durée de trois ans
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG59
- Autorise le Maire à signer la convention de gestion proposée par le CDG 59.

N°12/14/2017

RAPPORT DE LA CLECT SUITE A LA PRISE DE COMPETENCE TOURISME PAR LA CCHF

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu l'ordonnance n°2015-333 du 26 mars 2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur touristique,

Vu l'article L5214-16 du CGCT,

Vu le décret n°2001-184 du 23 février 2001, relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2221-3, L2221-4, et L2221-5 du CGCT,

La loi Notre confie au EPCI la compétence « promotion du tourisme et création d'offices de tourisme intercommunaux », de manière obligatoire. Depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes des Hauts de Flandre exerce donc cette compétence et a donc repris la gestion des cinq offices de tourisme et du bureau d'information touristique, situés sur son territoire. Un office de tourisme intercommunal a été créé, sous la forme d'une régie avec la seule autonomie financière, et doté d'un budget annexe (délibérations du conseil communautaire n°16/112 et 16/118).

Des transferts de charges se sont donc opérés à l'occasion de cette prise de compétence, entre les communes et la CCHF. Il y a lieu de neutraliser le coût de cette prise de compétence en révisant les attributions de compensation des communes de la CCHF.

Le cabinet KPMG a été missionné pour réaliser un diagnostic, dans le cadre de la commission locale d'évaluation des charges (CLECT), pour évaluer ces transferts de charges.

Le rapport de la CLECT portant évaluation des charges transférées qui vont incomber aux communes a été présenté et validé lors de la commission du 19/09/17. Il a été transmis aux 40 communes de la CCHF dans les délais impartis.

Il est demandé aux communes de donner un avis sur le rapport avant le 31 décembre 2017.

Le conseil, après en avoir délibéré,

- Emet un avis favorable au rapport de la CLECT présenté.

N°12/15/2017

MOTION CONTRE LA REFORME DE LA CARTE JUDICIAIRE

Considérant que Madame le Garde des Sceaux annonçait le 5 octobre 2017 les cinq grands chantiers de la Justice en vue d'améliorer le « fonctionnement quotidien de la justice et de l'efficacité des peines »,

Qu'au rang de ces cinq grands chantiers figure l'adaptation de l'organisation judiciaire,

Qu'ont été désignés pour faire rapport Messieurs HOUILLON et RAINBOURG lesquels doivent remettre à Madame le Garde des Sceaux le fruit de leur travail le 15 janvier 2018,

Considérant qu'il ressort du projet présidentiel mais également des premiers éléments de langage que ces travaux concerneront tant une réforme de la carte judiciaire des Cours d'Appel qu'une réforme des Tribunaux de première instance,

Que, sous couvert de spécialisation et de rationalisation sont menacés l'une des Cours d'appel de la région des Hauts de France et 5 des 6 Tribunaux de Grande Instance du Département du Nord,

Que ne seraient plus dévolus aux Tribunaux périphériques que les contentieux dits « de masse » au travers de « lieux de justice » ou « chambres détachées »,

Que ne demeurerait qu'un Procureur de la République à dimension du département pour impulser la politique pénale,

Que ces « lieux de justice » aux lieux et place des anciens tribunaux de grande instance actuels seront vidés de leur contenu, n'y demeurant que la justice « du pauvre » concentrant les compétences et les personnels de justice dans les métropoles,

Que les délais de jugement, les décisions étant rendues au niveau départemental, ne pourront qu'être considérablement rallongés ainsi qu'il a été observé après la disparition du Tribunal de Grande Instance d'Hazebrouck en 2011 ;

Considérant qu'il est contraire au bon fonctionnement du service public et au principe de libre accès au droit et à la justice des citoyens de contraindre les justiciables à se rendre à Lille pour rencontrer leurs juges,

Que le palliatif de l'accès numérique à la justice prôné par la Chancellerie est en déconnexion totale avec la fracture numérique qui traverse le pays et en tout état de cause contraire à la nécessaire humanité de la justice,

Que la disparition du Tribunal de Grande Instance de Dunkerque créerait, à terme, un désert judiciaire et une nouvelle disparition d'un service public nécessaire au maillage territorial,

Le Conseil municipal de Hoymille, demande en conséquence à Madame le Garde des Sceaux de renoncer à ce projet centralisateur et de débiter une véritable concertation avec les représentants des territoires et des barreaux.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel d'activités 2016 du Siden Sian, tenu à disposition en mairie.

TRAVAUX/BATIMENTS

Didier HAUSSIN demande quand il sera procédé à la démolition de l'ancien presbytère, et exprime ses craintes de voir le bâtiment squatté.

Monsieur le maire répond qu'elle sera réalisée une fois la procédure de désamiantage, et le démontage des compteurs terminés, probablement courant février ou mars 2018.

Patrick PIERRU rappelle les demandes d'installation d'écrans pour projection et d'un nouveau tableau à l'école élémentaire.

Monsieur le Maire chargera les services techniques de donner suite à cette demande.

VOIRIE/ESPACES VERTS

Christine CAMUS transmet les remerciements des riverains pour le déneigement des rues durant le week-end du 10 décembre.

Didier HAUSSIN remercie pour l'installation des bancs dans la commune et demande ce qu'il en est des poubelles qui étaient prévues.

Patrick LESCORNEZ indique que les poubelles sont en commande.

Didier HAUSSIN, Anne VIEREN, et David SCHORPION sollicitent la mise en sécurité de différentes traversées sur la rue du Zyckelin, notamment un éclairage supplémentaire.

Didier HAUSSIN sollicite également l'aménagement d'un passage piéton supplémentaire rue des Jonquilles.

Patrick LESCORNEZ s'engage à faire une étude d'ensemble pour cette sécurisation.

Catherine GEERAERT transmet des remerciements pour les nouvelles illuminations installées route d'Hondschoote. Elle signale l'illisibilité d'un panneau d'indication de rue, dans la rue du Quercy.

Elle relaie la demande de basketteuses pour la mise en place d'un miroir dans les vestiaires de la salle Thirionet.

Monsieur le Maire chargera les services techniques de ces travaux.

Anne LECOEUCE informe du durcissement de la réglementation relative à l'interdiction des produits phytosanitaires, dont l'utilisation est interdite pour les collectivités depuis le 1^{er} janvier 2017, et le sera également pour les particuliers à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle demande si une information auprès des habitants peut être faite sur le sujet, afin d'éviter des jugements inappropriés sur l'entretien des espaces publics.

Monsieur le Maire indique qu'un article sera inséré sur le sujet dans l'écho du 1^{er} trimestre 2018.

Olivier MEENS rappelle que les problèmes de stationnement sont toujours récurrents route d'Hondschoote et à proximité de l'école. Il communique l'initiative des élus de la ville de Lesquin, et propose d'exploiter l'idée : apposition sur le véhicule d'un tract rappelant le montant des amendes auxquelles s'exposent les contrevenants, signé par un élu.

Monsieur le Maire indique que l'idée sera examinée.

Jean-Pierre LEFEBVRE rappelle que les aménagements PMR prévus en décembre 2016 ne sont pas terminés : dalles podotactiles en haut des escaliers (poste, et restos du cœur), aux abords du passage piéton devant la mairie, panneaux « stationnement handicapé » à remettre près de la salle du Reuze et l'école, abri-bus rue du Zyckelin.

Patrick LESCORNEZ indique qu'il se chargera de suivre et d'appuyer ces demandes auprès de la CCHF ;

Monsieur le Maire indique que la commune ne prendra pas en charge ces aménagements qui sont de compétence communautaire.

Jean-Pierre LEFEBVRE fait également circuler une photographie des abords du Silo, rue des moulins.

Il informe que le montant de la collecte réalisée dans le cadre des actions organisées pour le Téléthon cette année est de 10 825 euros.

Il communique la modification du Plan particulier d'intervention (PPI) dont le périmètre autour de la centrale nucléaire de Gravelines passe de 10 à 20 kms. La commune n'est concernée que sur quelques terres agricoles.

La visite de la commission de sécurité à l'école et la salle du Reuze n'a pas fait l'objet de prescriptions. Il faudra néanmoins prévoir la communication d'un plan comportant les éléments de sécurité avec les conventions de locations à destination des particuliers, ou des associations.

DIVERS

Didier HAUSSIN demande pourquoi seulement 6 communes de la CCHF adhèrent au Syndicat de l'eau du Dunkerquois, contrairement aux autres, qui adhèrent au Siden-Sian, pour la compétence eau potable.

Monsieur le Maire indique que Hoymille adhère au SED (anciennement SMAERD) depuis de nombreuses années. L'intérêt par rapport au Siden – Sian, qui gère beaucoup de zones rurales, est que le SED, gère les eaux industrielles de Dunkerque, ce qui minimise les coûts. Il est, par ailleurs, très difficile pour les autres communes, si elles le souhaitent, de quitter le Siden-Sian pour cette compétence.

Patrick LESCORNEZ ajoute qu'en 2020 (loi NoTre), la question se posera pour Hoymille, selon le choix de la majorité du conseil communautaire, qui pourra décider si toutes les communes doivent se rattacher pour cette compétence au même syndicat.

Christian DEJONGHE informe que le nouveau Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ne comporte plus aucune zone humide à Hoymille, hormis celle située à proximité du Fort Suisse. Il ne faut pas confondre avec les dispositions de la loi sur l'Eau qui impose des obligations à tout constructeur (preuve de zone non humide) en cas de projet supérieur à 1000 M2.

Ce nouveau schéma ne sera applicable que dans le cadre du PLUI.

David SCHORPION signale le tract distribué dans la plupart des boîtes aux lettres incitant à la haine raciale.

Monsieur le Maire communiquera le document en gendarmerie.